

( 544 )

avoir donné l'ordre qu'il convient pour la seureté de la place, ce que plus je jugeray convenir au royal service de Vostre Majesté. A laquelle, Sire, baisant très-humblement les mains, je prie Dieu luy donner toute la prospérité qu'elle désire.

Du camp devant Dendermonde, le xviii<sup>e</sup> de aoust 1584.

(Minute, aux Archives du royaume.)

CCCCXXXIX.

*Lettre du prince de Parme à Philippe II sur la nouvelle négociation que, à la requête des Gantois, il a entamée avec eux : 14 septembre 1584.*

(Extrait.)

Sire, par mes dernières j'ay donné compte à Vostre Majesté de l'heureux succès de Dendermonde, et dont je m'assure elle aura eu le contentement que l'importance du faict méritoit.....

Aultre nouvelle ay-je à donner à Vostre Majesté dont le succès seroit de très-grande conséquence : c'est que ceux de la ville de Gand, se voians pressez et réduitz à telle extrémité que difficilement pourriont-ilz tenir plus de trois ou quatre mois, m'ont envoyé ung trompette le premier de ce mois, avecq lettres fort humbles, dont la copie sera icy jointe (1), s'excusans des désordres passez et me requerant vouloir admettre leurs députez pour derechef traicter de leur réconciliation. A cest effect je leur envoiay passe-port, et vindrent le

(1) Nous ne l'avons pas.

vi<sup>e</sup> de cedict mois trois de leur part, l'ung desquelz estoit  
 celluy qui avoit tousjours porté la parolle en la précédente  
 communication. Lesquelz me déclarèrent avoir de charge me  
 requérir que je leur accordasse le mesme traicté de Bruges  
 avecq quelques adjoustes qu'ilz avoient advisez et exercice de  
 leur religion, sinon en une église, du moins en quelque maison  
 privée, et sinon en la ville, du moins aux champs en tel lieu  
 que j'ordonnerois. Je leur respondiz assez seichement que je  
 m'estonnois qu'ilz osoient me proposer l'exercice de ceste re-  
 ligion, puisqu'ilz avoient assez cogneu paravant mon intention  
 sur ce particulier, oultre qu'ilz savoient la sainte inclination  
 de Vostre Majesté, et quant au traicté de Bruges, qu'ilz n'es-  
 toient pas maintenant en point de prétendre ce que jè leur  
 avois présenté lorsqu'ilz estoient encoires en estre et que j'ay  
 accordé ausdicts de Bruges, qui se sont volontairement remis  
 soubz l'obéissance de Vostre Majesté, et que j'estois assez  
 informé de la nécessité qui les pressoit et leur faisoit faire  
 vertu; bref, s'ilz avoient aultre chose à me dire, qu'ilz pour-  
 roient en communiquer avecq le président Richardot et le  
 secrétaire Le Vasseur, et que je leur donnerois bientost ma  
 résolution. Le mesme jour, je fiz concevoir aucuns articles et  
 trouvay bon de, à l'insecu desdicts députez, envoyer à Gand  
 l'audiencier Verreyken, pour les communiquer aux magistrat,  
 consaulx et notables et à ceulx du peuple qu'il pourroit, afin  
 de non tumber en l'inconvénient de faulx rapportz, comme il  
 advint en la première communication. Lesdicts articles sem-  
 blèrent durs ausdicts de Gand, et renvoïèrent ung conseiller  
 nommé Steperaert avecq ledict audiencier, pour me supplier  
 de les modérer, insistans tousjours au mesme traicté de  
 Bruges: sur quoy je les ay derechef oy et fait communiquer  
 avecq ledict Richardot et secrétaire Vasseur, ausquelz ilz  
 exhibèrent quelques articles moindres que lesdicts du traicté  
 de Bruges. Aussi me suis-je eslargi davantaige, mais de sorte  
 que Vostre Majesté y commandera absolument, et ay ren-

voyé ledict audiencier avec ledict Steperaert pour informer lesdicts de Gand de ma dernière résolution, en intention toutesfois de me modérer quand je voiray ne pouvoir faire autrement. Tant y a que j'en espère bien et que, dedens deux ou trois jours, j'en auray la résolution. Et si bien je pourrois tenir plus ferme, et à la fin les dompter et chastier comme ilz ont mérité, toutesfois me trouvant engagé en ceey d'Anvers et en si grande nécessité de toutes choses, avec l'hyver à la main, je tiendray à très-grand heur de, plustost aujourd'huy que demain, venir à la conclusion, pour les grandes commoditez que je tirerois de ladiete ville, qui est plaine et d'artillerie et de pouldre et de batteaulx et autres provisions nécessaires pour mon emprinse.

Vostre Majesté vaira le tout par les copies qui vont quant et ceste et, à mon advis, cognoistra que je n'auray en riens excédé. A laquelle baisant très-humblement les mains, je prie le Créateur luy donner, Sire, très-longue et très-heureuse vie.

De Bèvre, le xiiii<sup>e</sup> de septembre 1584.

(Minute, aux Archives du royaume.)

CCCCXL.

*Points et articles accordés par le prince de Parme aux magistrat, bourgeois et habitants de la ville de Gand : 17 septembre 1584.*

Comme ceulx des magistrat, consaulx et doyens de la ville de Gand, après avoir veu les secondz articles que l'audiencier Verreyken leur avoit porté par charge de Son Altèze, ont renvoyé Pierre de Voz et Pierre de Courteville, escuiers, pour conjointement avecq leurs premiers députez traicter et con-

clure leur réconciliation, suivant l'autorité qu'ilz en ont, icelle Son Altèze, ores que sur les aultres remonstrances que luy ont esté faictes par lesdicts députez ait, par les premiers et secondz articles qu'elle leur a accordé, monstré plus de douceur que la disposition de leurs affaires et excès par eulx commis ne méritoient, toutesfois ayant entendu ce que de nouveau ilz luy ont représenté et depuis traicté avecq le président Richardot, ensemble le désir qu'ilz ont de s'humilier et remectre soubz l'obéissance de Sa Majesté, et pour le singulier soing qu'elle a de procurer le bien et repoz du pays en général et particulièrement du povre peuple de ladicte ville, s'eslargit, leur consent et accorde les poinctz et articles, soubz les restrictions et modifications que s'ensuivent :

Premièrement, pardon et oubliance générale et perpétuèle ausdicts du magistrat, consaulx, doyens, officiers, bourgeois, colonnelz, capitainés et lieutenans de la bourgeoisie, manans et habitans, de toutes les fautes, désordres, excès, crimes, forfaitz et mésus par eulx commis durant ces troubles, de quelque qualité qu'ilz soient, sans aucun excepter, dont la mémoire demeurera estaincte et assopie comme de choses non advenues, sans que jamais ilz puissent en estre recerchez, inquiétez ou reprochez en façon ou pour quelque occasion que ce soit, soubz paine d'estre puniz et chastiez comme perturbateurs du repoz publicq : en quoy Son Altèze entend estre comprises les personnes particulières et communaultez intéressées en leurs biens ou personnés durant cesdicts troubles, qui ne pourront prétendre dommaiges ou intérestz pour ordonnances ou jugemens donnez contre leursdicts biens ou personnes, sinon à charge des particuliers qui en auroient proufficté.

Qu'avecq ce lesdicts ville et bourgeois, ensemble les manans doiz paravant l'édict perpétuel, rentreront plainement et paisiblement, doiz le jour de ce traicté, en la joyssance de tous leurs biens, comme si jamais ilz n'avoient offensé.

Que toutes exhérédations, donations, dispositions d'entre-vifz et à cause de mort, faictes par haine de religion, d'ung costel et d'aulture, durant ces troubles, seront tenues pour cassées et de nulle valeur, et toutes successions de ligne directe escheues pendant ledict temps suivront les proches et légitimes héritiers.

Et pour démonstrer qu'on ne désire dépeupler ladicte ville, Son Altèze se contente que tous les bourgeois et manans susdicts y pourront continuer leur résidence, l'espace de deux ans, sans estre recherchez, y vivans sans désordre et scandal, pour cependant adviser et se résoudre s'ilz voudront vivre en l'exercice de la sainte religion ancienne, catholique, apostolique et romaine, pour, si avant que non, se pouvoir lors et endedens lesdicts deux ans, quand bon leur semblera, librement se retirer hors du pays : auquel cas leur sera permise la libre joyssance de tous leurs biens, pour en disposer, les transporter, vendre ou aliéner, selon qu'ilz trouveront convenir, ou bien les faire régir, administrer et recevoir par telz qu'ilz voudront députer.

Que toutes procédures encommencées, sentences rendues et lettres de grâce et justice et semblables provisions données et octroyées par ceulx qui ont résidé en ladicte ville en qualité de conseilliers au conseil en Flandres, ensemble par les magistratz d'icelle, entre ceulx qui ont esté présens et advoué leur jurisdiction, seront vaillables pour éviter confusion, bien entendu que les condamnez pourront (si bon leur semble) se pourveoir, par forme d'appel, au grand conseil, ausquelz sans difficulté seront accordées les clauses de reliefz, comme aussi se fera le mesme à ceulx de ladicte ville contre les sentences rendues par deçà (1). Et quant aux sentences rendues par

---

(1) C'est-à-dire par les tribunaux établis dans les provinces qui reconnaissent l'autorité du Roi.

deffault ou contumaces, d'une part ou d'autre, contre les absens, les parties condamnées seront oyes et réintégréés en leurs actions et exceptions, du moins soubz bénéfice de reliefz.

Que, pour payement des rentes et aultres leurs charges et debtes, ilz pourront continuer les moyens généraulx et aultres ayans présentement cours, sans pour ce debvoir lever nouvel octroy, pourveu toutesfois que lesdicts payemens ne se facent à ceulx qui seront ennemis ou continueront la guerre contre Sa Majesté et les villes et provinces de son obéissance : le tout sans préjudice des privilèges et jusques à ce que aultrement par Sa Majesté y soit ordonné.

Que, moyennant ce, lesdicts ville et bourgeois et manans se remectront soubz l'autorité et obéissance de Sa Majesté, comme conte de Flandres, leur souverain seigneur et prince naturel, au mesme estat qu'ilz estoient, pour estre régiz, gouvernez et policiez soubz les mesmes coustumes et privilèges dont ilz joyssoient avant lesdicts troubles.

Que Sa Majesté rentrera en ses domaines, comme aussi feront en tous leurs biens tous prélatz, colléges, chapitres, monastères, hospitalux, lieux pieulx et toutes aultres personnes ayans suivy le party d'icelle, pour en joyr plainement, franchement et librement comme paravant, ores qu'ilz fussent venduz ou aliénez : bien entendu toutesfois qu'on ne pourra prétendre restitution des fruitz et revenuz des immeubles ou rentes receus ou employés par charge et auctorité des magistratz, ne fût que personnes particulières en eussent faict leur prouffit sans l'autorité desdicts magistratz, dont la cognoissance appertindra aux juges ordinaires; et ce que les particuliers d'ung costé et d'autre auront receu leurs propres biens et revenuz, ensemble ce que leur est encores deu, non saisi par le fisque, ne sera subject à recherche ou restitution.

Et comme Son Altéze, estant bien informée que tous les excès et désordres advenuz à ladicte ville procèdent (au grand

regret de la commune) de petit nombre de séditeux, et signamment des réfugiez ou bannis d'ailleurs, non bourgeois d'icelle, pardonnant à la généralité et s'approchant encores plus de la douceur, s'estoit contentée, au lieu de douze personnes qu'elle avoit demandées, en avoir six telles qu'elle choisiroit, aux trois desquelles elle donnoit dès lors la vie, réservant les aultres trois à sa discrétion, pour en user comme elle trouveroit convenir, et que lesdicts députez, se humilians et démonstrans toute submission et obéissance, déclaroient estre prestz d'accepter et se contenter de tout ce que de la part de Sa Majesté leur seroit offert, supplians toutesfois très-humblement vouloir eslargir la grâce et donner la vie aux trois exceptez, icelle Son Altèze, pour user de plus grande bénignité et monstrier qu'elle veult, au nom de Sa Majesté, faire office de père envers les enfans desvoyez, s'est contentée leur accorder la vie, comme elle l'a accordée aux trois aultres.

Aussi Sadicte Altèze se contente que, au lieu de trois cens mille escuz d'or qu'icelle avoit demandés, les magistrat, bourgeois, manans et habitans, en recognoissance de la grâce que l'on leur fait et pour payement d'une partie des fraiz que le Roy a supporté à si longuement maintenir les gens de guerre entour ladicte ville, luy fournissent la somme de deux cens mille escuz d'or pour une fois, dont se prendra telle partie que bonnement faire se pourra par capitation sur les bourgeois, manans et estrangiers estans illecq, qui ne pourront sortir avant payer leur quote et sans passe-port du magistrat, et le surplus par telz moyens et à telz termes que puis après seront advisez.

Que le seigneur de Champaigney et le seigneur de Croix seront miz en liberté, comme réciproquement messire Gilles Borluut et Jan Van Damme.

Promettant Sadicte Altèze ausdicts de Gand, moyennant ce, les régir, gouverner et traicter d'ores en avant comme bons, léaulx et fidelz subjectz et vassaulx de Sa Majesté, et procurer

qu'icelle Sa Majesté advoue et confirme ces articles endéans trois ou quatre mois après la publication.

Faict à Bèvres, le xvii<sup>e</sup> de septembre XV<sup>e</sup> quatre-vingtz-quatre.

*Soubzscript* ALEXANDRE, .et plus bas : Par ordonnance de Son Altèze, signé F. LE VASSEUR.

*Encoires plus bas* : Par charge et autorisation de la ville de Gand, signé DE BAENST, HEYLINCK, J. TAYART, STUPERAET, P. DE Vos, P. COURTEVILLE.

(Archives du royaume, fonds de l'Audience :  
reg. *Traitez, Confédérations, Paciffications*, fol. 95.)

CCCCXLI.

*Lettre du prince de Parme à Philippe II sur les mesures qu'il a prises après la réduction de Gand, et sur la situation de cette ville : 12 novembre 1584.*

(Extrait.)

Sire, par mes dernières (1), je fiz entendre à Vostre Majesté ce que jusques alors s'estoit présenté, et signamment le discours de la négociation avecq ceulx de Gand. Le mesme jour je y envoiay le président Richardot, l'audiencier Verreycken et le secrétaire Vasseur, pour assister à la publication de la paix, procurer la sortie de la garnison estrangère, m'envoyer de là ce qui se trouveroit à propos pour l'avancement de l'ouvrage que j'ay en mains, et donner partout le meilleur ordre

---

(1) Cette lettre, qui portait la date du 18 septembre, comme le fait voir celle du Roi du 12 décembre (n<sup>o</sup> CCCCXLII). manque dans les Archives.



qu'ilz pourroient. Ilz furent reçuz avec démonstration d'allégresse, et, à la mesme heure de leur arrivée, se feit ladicte publication. La garnison sortit le huitiesme jour après, et quasi ou mesme instant y introduirent les gens de Vostre Majesté en nombre de plus de trois mil piétons et cinq compagnes de cavallerye : garnison trop foible pour dompter ce peuple, mais trop grande pour l'y maintenir, pour l'argent qu'elle cousteroit.

J'eusse bien désiré m'y trouver, tant pour changer le magistrat, oster les armes au peuple et quant et quant adviser sur la réfection du chasteau, que sur ladicte garnison, comme je verrois pour le plus grand service de Vostre Majesté. Mais comme, pour les grandz empeschemens que j'ay par icy, qui ne souffrent mon absence, je ne puis en bouger, je feray changer le magistrat, et après oster les armes; et ayjà commandé, comme ceulx du magistrat m'ont proposé, que l'on entende à la réfection dudict chasteau, que sera facil de faire, pour estre les fondemens entiers. Quoy achevé, je feray diminuer la garnison.

Ledict Richardot, estant venu près de moy, m'a dit qu'après s'estre bien particulièrement informé de l'estat de ladicte ville, quand ilz se sont renduz, qu'ilz n'estoient pas tant à l'estroict que eulx-mesmes pensoient : car, encoires que l'ammonition publique fût comme achevée, toutesfois, comme un chascun, aussitost que l'accord fut publié, mit en vente ce qu'il avoit tenu caché, l'on veit telle abondance de grains, chairs sallées et aultres provisions qu'ilz estiont encoires pour tenir trois ou quatre mois sans beaucoup endurer, se faisans seulement quittes de quelques bouches inutiles, comme asseurement ilz eussent fait : chose qui me fût venue très-mal à propos en ceste entreprinse d'Anvers, avecq la povreté que l'armée souffre. Et diz bien davantaige que, sans ceste réduction, je ne seay en quelz termes je me trouverois, pour ce que j'en tire ung milion de commoditez, oultre vingt-deux grandz batteaulx que j'en

( 553 )

ay faict venir et qui sont quasi miraculeusement passez près d'Anvers, sans lesquelz malaysément se pouvoit serrer le profond de ceste rivière, pour estre la saison tant avanchée. Et je ne sçay encoires quelle assurance en donner à Vostre Majesté, sinon que je y suis pour le faire ou pour y mourir.....

De Bèvre, le xii<sup>e</sup> de novembre 1584.

(Minute, aux Archives du royaume.)

CCCCXLII.

*Lettre de Philippe II au prince de Parme par laquelle il lui témoigne sa satisfaction de la réduction de la ville de Gand : 12 décembre 1584.*

Mon bon nepveu, vous avez grande raison de dire, par vostre lettre, du 18<sup>e</sup> de septembre, que les nouvelles que me donnez de la réduction de ma ville de Gand (qu'avoit esté en practique quelques mois) soient les meilleures que j'aye eu de longtemps, comme véritablement elles le sont, veu que, oultre d'avoir achepté une négociation que parfois se montreroit tant esbranlée et douteuse, finalement vous l'avez arrêté à conditions tant avantageuses, décentes et convenables, si bien pour nostre ancienne religion catholique que pour le respect de l'obéissance vers moy : que veulx espérer que, ayant la Bonté divine dirigé ce faict si avant, elle sera aussi servie que les fourvoyez en nostre religion s'y remettront pendant le terme de deux ans préfigé à leur retraicte, au moyen de bons prescheurs que conviendra employer en ladiete ville, pour y instituer et dresser la commune au chemin de leur salut, du moins rendre toute peine à diminuer

le nombre des sectaires, en vous recommandant ce faict aultant sérieusement qu'il m'est possible, comme je tiens qu'il vous est, veu que de ce dépend la radresse des affaires. Et si aucuns se treuvassent si maladvisez que, durant ledict terme de deux ans, ne se remissent au bon chemin, il m'est advis que d'eulx ne se pourra plus actendre rien de bon; et partant, comme membres pourriz à infecter le reste du corps de la républicque, ilz en doibvent estre coupeez et jettez hors la ville, à ce que les bons et bien-affectionnez n'en reçoivent contagion, scandale et inconvénient. Qui est le principal poinct à quoy il convient avecq grande vigilance obvier et remédier par termes à ce propres.

Tout ce que avez advisé ausdicts articles, desquelz j'ay prins plaisir ouyr particulier rapport et que vous vous soyez approché le plus à la clémence et bénignité dont, de mon naturel, ay tousjours traicté mes subjectz de delà, est entièrement conforme à ma bonne intention, comme pareillement au regard de la modération de la somme de deniers par lesdicts de Gand promise, que j'ay à gré: ne doubtant que iceulx deniers seront mesnagez et si prouffictablement employez comme la courtresse présente des moyens le requiert. De quoy, comme de ce de l'establissement et direction de bonne police audict Gand, je me tiens aussi assurez que y donnerez tel ordre que nullement l'on pourra craindre ny avoir rièrè pensée de quelque recheute ès désordres passez. Si auray à contentement et service très-agréable que, à la première commodité, me faictes entendre l'ordre et provision que à tout aurez donné. Si n'ay voulu différer d'envoyer ma ratification du susdict traicté, dépeschée en forme convenable, à ce que par le magistrat de ladicte ville en soit faict publication la part et selon que sera trouvé convenir. Restant, pour fin de la présente, à vous faire particulier merciement (comme le fay bien cordialement) des peines, ennuys et incommoditez qu'avez eu avant conduire à si bonne fin le chief-d'œuvre

( 555 )

de réconciliation d'une ville tant principale et importante.  
A tant, mon bon nepveu, Nôstre-Seigneur vous ait en sa  
sainte garde.

De Madrid, le XII de décembre 1584.

PHLE.

A. DE LALOO.

*Suscription* : A mon bon nepveu le prince de Parme et de  
Plaisance, lieutenant, gouverneur et capitaine général de  
mes pays d'embas et de Bourgongne.

(Original, aux Archives du royaume)

CCCCXLIII.

*Lettre des bourgmestres et échevins de Bruges à Philippe II,  
pour le remercier de la ratification qu'il a donnée au traité  
fait par eux avec le prince de Parme, et le supplier de  
rétablir les changes en cette ville, comme ils y étaient avant  
qu'ils eussent passé à Anvers : 22 janvier 1585 (1).*

Sire, nous avons, des mains de monseigneur le prince de  
Parme, etc., gouverneur et lieutenant général pour Vostre  
Majesté en ce pays, à grand joye et liesse de cœur, receu les  
lettres d'adveu et confirmation du traité de la paix et récon-  
ciliation que à Son Altèze, au nom de Vostre Majesté, avoit

---

(1) On trouvera, sous le n° CCCCXLVIII, la réponse du Roi à cette  
lettre.

pleu donner à ceste ville au mois de may dernier passé (1), signées de la main de Vostre Majesté et seelées de son grand seel. Et recognoissant en ce la nayve bonté et plus que paternelle affection de Vostre Royale Majesté vers ses bons subjectz s'estans, par les mauvais conseil et conduite de ceulx qui, les années passées, s'estoyent ingérez à l'administration des affaires publiques, oubliés et pour ung temps disjointz de vostre obéissance, nous n'avons, à l'acquit de nostre devoir, peu laisser de nous humilier et prosterner aux piedz de Vostre Majesté, et, baisant ses mains royales, la mercier très-humblement de la grâce qu'en ce luy a pleu faire et démonstrer à ceste ville : priant le bon Dieu perpétuer icelle vostre bonne affection et clémence et nous en laisser jouyr longues années, à son honneur, prospérité, repoz et tranquillité, non-seulement de ces pays, ains de toute la chrestienteté, soustiennement et conservation de la foi catholique et apostolique, dont l'Église romaine et ses subjectz vous recognoissent principal pillier et défenseur; de nostre part povant Vostre Majesté asseurer qu'estant ce peuple, parmy ladicte réconciliation, de sincère affection réuni et réduit à l'obéissance de Vostre Majesté, nous, comme estantz, au moyen d'icelle, repatriez de nostre exil et restituez à la jouissance de noz biens, et les bons bourgeois catholiques, comme ils sont la pluspart, à l'exercice de leur religion tant désirée, nous efforcrons, à l'ayde et assistance d'iceulx bons bourgeois et manants, observer le traicté de ladicte réconciliation si fidèlement et de si bonne heure pourveoir et obvier à toutes nouvelletés, quant aulcunes se pourroient plus mouvoir ou présenter (que Dieu ne veulle), que ce sera au con-

---

(1) Sous le n° CCCXII de ces *Analectes*, nous avons donné le traicté du 20 mai avec beaucoup d'autres pièces concernant la réconciliation de la ville.

tentement de Vostre Majesté, et sans jamais oublier chose qui puist servir d'establissement et augmentation de son haulteur et seigneurie légitime, à laquelle nous sommes entièrement dédiéz, pour la maintenir et défendre vers et contre tous, et à Vostre Majesté, sa très-noble maison et postérité, comme princes naturelz et seigneurs souverains de ce pays, de vostre part en rendre le compte que convient; et suppliants très-humblement qu'il plaise à Vostre Majesté, en conformité de ladiete réconciliation et obliance, recognoistre réciproquement ceste ville, ensemble les bourgeois et manans d'icelle, pour ses très-humbles et très-obéissants subjectz et vassaulx, comme ilz sont, et nous ont requis le vous faire entendre en toute et parfaicte humilité et révérence, avecq offre de recevoir et complir tous ses nobles commandemens, comme par nature ilz y sont tenez et obligez.

D'aulture part, comme, parmy la longue altération, moyennant ladiete paix et réconciliation de vostre très-noble grâce heureusement appaisée, ceste ville est fort défaillic et, par l'opiniastreté des villes de l'Escluse et d'Ostende, ensemble les traverses et travail qu'icelles nous donnent journellement, depuis encores notablement appaouvrie, principalement à cause de l'extrême chierté de toutes choses servants à l'usage humain, la décadence et faillissement de toute manufacture et la générale dépopulation et désolation du plat pays causée par les continuelles excursions des garnisons desdictes deux villes, confians que Vostre Majesté, de sa très-noble grâce, s'inclinera volontiers à la relever et resociller, s'offrant moyen à ce convenable, nous soubvenants que, auparavant la ville d'Anvers fust, à la faveur de Vostre Majesté, parvenue au comble de félicité où on l'ha veu arriver avant ladiete désastree altération, tous eschanges se faisoient et dressoyent sur ceste ville, comme la plus marchande de tout ce pays, pour y estre payez es deux foires ordinaires d'icelle, si comme de

Pasques et Noël, nous nous sommes enhardis le représenter à Vostre Majesté et supplier, comme faisons très-humblement par cestes, que son très-noble plaisir soit rendre à ceste dicte ville ce mesme bénéfice, et suyvant ce ordonner que d'ores en avant tous eschanges de deniers venants de ses royaulmes et signouries d'Espagne, Italie et aultres sur ces pays, soyent faitz et dressez sur ceste ville et payables icy esdictes foires, et non ailleurs : que pourra, par-dessus le service et commodité que Vostre Majesté en recevra, causer le retour de plusieurs bons marchans s'estants retirez d'icelle ville, et y amener des aultres, tant naturelz que estrangers, mesmement durant la grande pertinacité de ladicte ville d'Anvers et en considération d'icelle, et le faire entendre à Sadiete Altèze, afin qu'icelle, en estant advertie, le puist ainsy faire entretenir de ce costel comme Vostre Majesté l'aura ordonné. Quoy faisant, Vostre Majesté nous donnera le moyen pour tant mieulx la pouvoir servir, comme désirons et Dieu et nature le nous commandent.

A tant, Sire, prions Dieu le souverain Seigneur donner à Vostre Royale Majesté, en toute prospérité et accroissement, l'entier accomplissement de ses très-nobles, très-haultz et très-vertueulx désirs.

De Bruges, le xxii<sup>me</sup> jour de janvier 1585.

De Vostre Majesté très-humbles, très-fidelz et très-obéissants serviteurs et subjectz,

BOURGMESTRES, ESCHEVINS ET CONSEIL DE LA  
VILLE DE BRUGES.

(Archives du royaume : copie envoyée par  
Philippe II au prince de Parme.)

CCCCXLIV.

*Lettre du magistrat de Bois-le-Duc au prince de Parme, lui envoyant une relation de l'entreprise tentée contre cette ville par le comté de Hohenlo (1) : 6 février 1585.*

Monseigneur, nous avons estimé conyenir d'adviser et informer Vostre Altèze, plus particulièrement et au vray, de ce que dernièrement est advenu en l'entreprinse que l'ennemy

---

(1) Voir Van Meteren, *Histoire des Pays-Bas*, liv. XII, fol. 246 v<sup>o</sup>, édit. de 1618.

Alexandrè Farnèse ayant rendu compte au Roi, dans une dépêche du 12 féyrier, de la belle conduite des bourgeois de Bois-le-Duc, Philippe II écrivit au magistrat la lettre suivante :

« LE ROY.

» Chiers et bien-amez, nous avons esté adverty, par nostre bon nepveu le prince de Parme, etc., en quelle sorte a esté rompu l'entreprise que le comté de Hollach avecq ceux de sa faction avoyent exécuté sur nostre ville de Bois-le-Ducq, et l'empeschement que y fut donné par les sieurs de Haultepenne et Helmont, à vostre louable assistance, et ce que en aprèz fut fait par vous endroict les rebelles prisonniers : de quoy avons receu le contentement qu'il est raisonnable, pour estre une telle ville préservée d'ung si grand malheur que par faulte de bon guet et garde y estoit advenu. Et combien nostredict bon nepveu vous aura signifié le bon gré que nous avons de voz devoirs et vigilance, toutesfois avons voulu vous faire entendre le mesme avecq la présente, avecq exhortation de continuer tousjours à porter semblable soing, actendu que sçavez les ruses et pratiques que lesdicts rebelles dresseront tousjours contre vous, afin de vous ruynier. Et si n'eussions esté en voyaige vers ces quartiers et eu des grands empeschemens d'affaires, durant icelluy, pour tant d'occurrences d'affaires, vous eussions pièça escript ce que dessus. A tant, etc.

» Dèz Monçon d'Aragon, le xx<sup>e</sup> de septembre 1585. »

Philippe écrivit aussi aux seigneurs d'Haultepenne et de Helmont, pour les remercier



avoit attenté sur ceste ville, auquel effect servira le petit discours qu'envoyons cy-joignant enclos : ce que pareillement pourra faire cesser et quicter la place à tous aultres rapportz, à ce non conformes, que quelquefois se pourroient advancher et procéder par affections. Et nous rapportons mesmement à monseigneur de Haultepenne sur la vérité dudict discours ou histoire, puisque Sa Seigneurie en peult tesmoigner de veue et d'actuelle coexpérience, et que de cecy ha eu aussy préalable communication. Oultre ce, est mort prisonnier un Abraham Van Lyndenauw, ung gentilhomme principal auprèz du comte de Hohenlo, de ses blessures; ung aultre, Martin Sidenberger, lieutenant de la compagnie du conte Guillaume de Nassau, se trouve fort blessé; item, un Escossois, lieutenant de la compagnie de cavallerie du conte de Hohenlo, ha une blessure en la teste; item, Pierre de Voisin, lieutenant-capitaine de la compagnie du prince d'Espinoy, tout sain. Entre les mortz est encoires cognu un certain Kinske, maistre d'hostel dudict conte. Et combien que plusieurs personaiges d'estime et d'estat de la guerre encoires y soient demourez, si est-ce que le subit despouillement et la condition des blessures aux mortz ha obscurcy et empesché leurs reconnoissances. L'on tient assez fermement que monsieur de Cordes, escossois, capitaine d'une compagnie de lances, en soit aussy du nombre. Nous remerchions très-humblement Vostre Altèze de la favorable louange qu'elle est donnant aux bourgeois de la ville par sa dernière lettre du 22 du mois passé, et avons aussy rendu à Dieu le Créateur les grâces condignes en la plus grande et dévoute solempnité qu'il ha esté possible, pour le très-grand bénéfice dont il ha usé en nostre endroit. Et concernant l'admonition pour d'ores en avant estre continuellement sur noz très-soigneuses gardes, se pourra assurer Vostre Altèze que y entretiendrons tel ordre, diligence et valorosité que l'ennemy ne pourra trouver facilement sur quoy bastir quelques siens desseingz. Toutesfois, puisque

recevons grandz advertissemens qu'il ne cessera de prétendre toute possible vengeance, voudrions prier Vostre Altèze. qu'elle fust servie de nous faire avoir ichy à la main et auprès de nous toute la compagnie de la cavallerie soubz le Sr de Helmont, affin de tant myeulx estre pourvez contre tous inconveniens. A tant prions le Créateur, monseigneur, d'octroyer à Vostre Altèze l'accomplissement de ses très-haultz et très-vertueux desirs et entreprises, nous recommandants très-humblement aux bonnes grâces d'icelle.

De Bois-le-Duc, ce sixiesme jour de febvrier, l'an 1585.

De Vostre Altèze très-humbles et très-obéyssans,

Les magistrat et conseil de la ville de  
Bois-le-Duc.

R. LOEKEMANS.

Bref discours d'une mémorable entreprise naguerrès attentée sur la ville de Bois-le-Duc, et par les bourgeois et inhabitants valereusement résistée et repoussée.

Ceux de l'adverse partie et rébellion contre l'ancienne foy catholique et la Majesté Royale d'Espagne et de ces Pays-Bas naturel seigneur et prince (qu'on nomme les gueux), après avoir, durant certaines années, dressé et machiné en vain plusieurs diverses grandes entreprises sur ladicte ville de Bois-le-Duc (à laquelle tousjours leur ha pendu très-principale importance), ont dernièrement, ces jours passez, cuydé tout assurement et certainement mener à effect et paraccomplir leur longue prétension touchant la conqueste d'icelle.

A laquelle fin (comme hors l'ensuyte appert) ayant esté, au conseil des chiefz desdicts gueux ou ennemis, le moyen du fait présent bien délibéré et puis résolu, et que le conte de

Hohenlo en avoit la suprême charge pour l'exécuter, sont esté, hors toutes places, tiré ensemble et ramassé de leurs meilleures et entrechoisies gens de guerre jusques à la force d'entre trois à quatre mille à pied et six ou sept bandes à cheval à tout le moins : laquelle rasssemblée ha esté traictée et advanchée tant couvertement que, dedans la ville, on n'en avoit apperceu aucune particularité de nouvelles ou bruit, autrement que de coustume.

Il est doncques advenu que, au dixneufiesme jour du mois de janvier, estant la vigile de St-Sébastien, de ceste année 1585, du matin environ les huit heures, à l'ouverture des portes de la ville, l'entreprinse de l'ennemy fust practiquée à la porte communément nommée de Vucht ou d'Anvers. Car il est assçavoir que, au soir précédent, l'ennemy, en nombre d'environ cinquante des plus vaillans, avoit sceu à certain coing propis monter la barrière et y entrer, et se cacher et tenir illecq dedans les deux maisonnettes de la garde situées embas le pont-leviz de ladicte porte, èsquelles de jour se tiennent les gardes; et toute la reste du jour des ennemiz estoit se tenant embusquée ès plus prochaines oportunitéz des maisons démolies, bas lieux, rues et tranchées bornants les terres ou possessions dehors, joingnant auprèz et à l'embas la chaussée de la ville.

Cecy se trouvant ainsy, sans aucun le plus moindre des-couvrement de danger ou arrière-souspeçon par dedans ou dehors, ha esté faite l'ouverture de ladicte porte de Vucht au temps et l'heure susdicte (au fait de laquelle ouverture, nommément en la charge laquelle y avoit soubz son serment le contregardeur des balcons-leviz illecq, pour au mieulx les asseurer, certain abuz estoit entrevenu). Et après que lesdicts balcons et aussy la herse furent tirez et guidez à mont, et puis ladicte porte ouverte et le pont-leviz abaissé, et que ceulx de la garde marchioient vers le dehors, si est l'ennemy subite-

ment avecq grand bruiet sailly hors lesdictes maisonnettes, et fust auxdicts de la garde sur leurs espauls devant que eurent le povoir de rempoigner et employer leurs armes, et desfaisans aucuns des premiers, sont les aultres tourne et reculez en arriere dedans la ville. Et oultre ce, certain trahistre incontinent se manifesta et laissa trouver au costé du susdict contregardeur des balcons, et luy engarda et empescha l'exécution de son office, en sorte que l'ennemy est demouré absolut maistre d'icelle porte et ce qui en dépend, et abbatust incontinent la serrure de ladicte barrière, et envoya quant et quant en hault ung sergeant avecq quelques soldarts sur la porte, pour garder en toute seureté les balcons et la herse illecq, là ou le guetteur de la ville, spolié de son argent et mal traicté, ha esté par eulx bouté en certaine tourette et coing, et là-dedans enserré, comme cuidoié.

Sur cestuy préparatif, la force de l'ennemy, qui se tenoit au dehors, s'est jectée vers la ville d'une aislee vistesse; et premièrement y est accourue à plaine carrière et entré une grande et forte bande de cavallerie, et, avecq les soldarts qui avoient gagné la porte et ceulx qui, estans en hault sur icelle, desjà avoient terriblement deschargé dedans la rue, firent en brief espace reculer et quitter la première résistance là commencée : par ce ayants, à leur volonté, gagné toute la rue nommée le Vuchterendyck jusques à la porte intérieure appelée la porte de la Sainte-Croix, comprenant en sa longueur oultre quatre cent et cinquante pas d'une commune marche; et au mesme temps estoient les aultres gens de l'ennemy aussy puissamment marchez dedans, et avoient prins et conquis tous les rempars des deux costez du Vuchterendyck, là où estoient bien quinze piéches de la plus principale artillerie de la ville.

Ceulx de la ville, selon la possibilité du nombre auquel ilz se trouvoient (lequel au commencement, en si subite et pré-

gnante accélération et que plusieurs personnes estoient encoires à peine bien habillées, se pouvoit fort sobrement joindre ensemble), estoient en toutes manières très-hardiment montrans teste, desquelz aucuns avecq bonne pourvoyance ou inspiration coururent au coing auprès la grille et pont derrière le monastère des Frères croisez, pour illecq arrester aussy l'ennemy et obvier à son ultérieure et plus ample conquête du rampart là en avant, ainsi qu'il est aussy succédé. En oultre, la force de l'ennemy ha avecq telle puissance poussé en avant dedans la rue principale, que les résistans alors y estans furent nécessitez de reculer jusques à les rues dictes de Postelstrate et de Saint-George, estant plus de deux cents pas susmentionnez passant la susdicte porte de Sainte-Croix vers le dedans; et en ce lieu ont entrejecté au travers de la rue aucuns chariotz de brasseurs avecq une vaillante vistesse, et par ce rompu le procurrement de l'ennemy à pied et à cheval, et, deschargeans incontinent asprement sur luy, l'ont derechieff chassé en arriere jusques en oultre le pont du moulin illecq, à moitié chemin devers ladicte porte de Sainte-Croix; et auprès cestuy pont ont ceulx de la ville alors conquiz et tenu ferme pied allencontre l'ennemy avecq fort grand travail et difficulté.

A tant avoit le susdict ennemy aussy occupé la rue dicte la Berwerstrate, estant une longue et large rue, par devant ayant sa sortie dedans la rue principale auprès ledict pont du moulin, et par derrière ouverte, et ayant ses montures sur les rampars de la ville, dehors laquelle l'ennemy puis après fort difficilement se pouvoit enchasser, y tenant pied jusques à son extrême environnement et défaicte; et oultre ce se fist ledict ennemy semblablement maistre de tout le compris des rampars de la ville, à commencer du jardin de la compagnie des jeunes arbalestriers jusques à la porte de Saint-Jehan : allencontre quoy ceulx de la ville se sont vistemment mis en résis-

tence au coing auprès ladicte porte de Saint-Jehan, là où l'ennemy avecq deux enseignes desployées vient comparoistre et donner très-dur assault.

Or, quand audict ennemy ainsy en trois diverses partz le pied fust présenté et tenu, si est ung chascung à l'envy en très-brief espace accourru devers les alarmes et en abondance accreu, et sy ont valeureusement entre-assisté en toute sorte que la hastivité du péril pouvoit permectre. Monseigneur de Haultepenne estoit droictement, quelques jours auparavant, venu dedans la ville, estant encoires indispoz en sa bonne santé; et comme Sa Seigneurie entendist ledict alarme,—n'a guères différé de s'y joindre vistement, du premier seulement avecq son espée, donnant par ce aussy aux bourgeois très-singulier bon encourageement, et avecq interval de temps luy furent amenez le corselet et cheval, avecq lesquels en outre s'employast très-louablement. Dont ont ceulx de la ville, avecq l'ayde de Dieu, monstré et usé aultant forte résistance et contenance que lesdicts ennemiz de fois à aultre furent nécessitez de s'effrayer grandement en leurs advanches, et en partie se reculer et rendre fugitifz en arrière dehors la ville, non obstant que alors ilz avoient (sans la cavallerie, jusques à deux bandes du moins) encoires bien sept enseignes desployées dedans le compris du Vuchtereneynd, et leur meillieure et plus grande force de rondassiers et musquetiers, car on croit qu'ilz sont esté dedans bien largement en nombre de quinze cens.

Le conte de Hohenlo, le coronnel Yselsteyn et les aultres chieffz et officiaux firent toute extrême diligence, par commander et par battre, pour faire leurs gens, en leurs courraiges amoindrissans, outrepasser et tenir front; et sur ces entre-faites est le conte de Hohenlo avecq plus d'aultres tourné en arrière dehors la ville, soit peult-estre pour faire advancer aultre reste de gens, ou que les affaires ne leur pleurent guères au myeux; et ce bien grandement à leur prouffict, car il est

advenu que les susdicts sargent et soldarts auxquelz estoit enchargée la garde sur la porte de Vucht, sans arrière-pensée sur le susmentionné guetteur (soit par tentation du butin, comme l'on veult dire, ou pour aultre occasion) sont descenduz en bas : ce que celluy de la ville apperchevant, eult le sçavoir de sortir dextremement hors sadicte enclostrure, et puis aprèz de fermer et rassurer l'huys de la montée et ainsy lascher et faire tomber les balcons et la herse illecq, avecq un grand esbahissement et fraieur de l'ennemy, de tant plus pour ce que aultrement aussy il estoit dedans le poinct de retraicte.

Ceux de la ville estoient cependant (sans toutesfois recevoir aulcune cognoissance de la cheute desdicts balcons) de plus en plus fortement et valeureusement escarmouchans, et surtout très-horriblement en la rue principale auprèz ledict pont du moulin, non pas toutesfois avecq beaucoup moindre danger et vaillantise, tant derrière le susdict monastère des Frères croisez que très-singulièrement auprèz de la porte de Saint-Jehan, dequel costé la cavallèrie soubz le S<sup>r</sup> de Helmont (lequel, nonobstant qu'il fust alors malade, se laissa semblablement trouver valeureusement) estant forte dedans la ville environ la tierce part de la bande, quant et quant donna grande assistance, comme fist aussy à toute la ultérieure poursuyte ou repoussement de l'ennemy. Et finalement partout, avecq ung commun valeureux couraige, poussans et se jectans sur ledict ennemy (non obstant que en celle conjuncture encoires il deschargea entre les bourgeois certaine pièche d'artillerie), l'ont en partie défaiet et en partie faict choisir et prendre le sault par-dessus les ramparts dedans les fossez de la ville, par lesquelz (à cause d'aulcuns ses lieux guéables) avecq plusieurs centaines est échappé, et aultrement y dedans noyé et demouré en très-grande multitude, avecq bien grand changement de leur costé, lesquelz premièrement avoient esté criantz : *Victoire! Ville gagnée! Ne laissez vivre nulluy, n'espargnez ny femme ny enfant.*

Dont, tout considéré, doit-on entièrement confesser que la grâce et l'ayde de Dieu tout-puissant en toutes manières très-miraculeusement ha œuvré pour le costé de la ville, leur ayant conféré et dirigé telle vaillantise et force, laquelle au plus périlleux danger ha peu se tenir contre toute la grande (ains malheureuse) puissance de l'ennemy en contre-poix, quand ce ne fust sans cecy encoires que, tant seulement depuis la cheute des susdicts balcon-leviz, l'ennemy en fort brief espace fust survaincu, lequel en si grand nombre estoit occupant un si fort compris et contour de la ville, lequel soy-mesmes assez en forme d'ung chasteau se desseigne, y ayant plus que assez de moyen pour si longuement escarmoucher qu'on eusse peu faire ouverture d'une porte fermée, au cas qu'ilz eussent eu en vue d'y remordre derechief avecq leur plainie puissance, et que ceulx de la ville ne leur eussent ainsy aliéné et renfermé le couraige, mais ayants encoires, par coupemens et brisemens à travers la susdicte herse, recouvert à leur advantage derechieff certaine ouverture, ont advanché et faict avecq ce semblable prouffict comme les aultres firent par les fossez de la ville.

On ha conquiz dedans la ville environ vingt rondasses ennemies et grande abondance de musquettes, d'aultres harcquebouses et de toutes sortes de corseletz et armures, avecq bien notable et grand nombre de bons chevaux. Et si ha-on trouvé que, du costé de l'ennemy, assez oultre cent et soixante (y compris certain petit nombre de prisonniers, qui bientost après y furent quant et quant aussy dépeschez) dedans ladicte ville ont esté tirez et mis à mort, entre lesquelz furent ung Truxes, frère du déchassé apostat archevesque de Couloigne; item le bastard de Nassou ou filz naturel du prince d'Oranges, selon toute présumtion, et oultre ce plusieurs divers capitaines, lieutenans, enseignes et aultres officiaux et gentilhombres, tous lesquelz, jaçoit que soyent aussy de singulier renom et estime, pour cause ne se mectent ichy par noms (par-



dessus lesquelz aucuns d'importance encoires demeurent prisonniers). Et de semblable estoffe sont les noyez aussy notablement esté accompagnez, desquelz beaucoup outre la centaine ont esté tirez dehors, retenans encoires pour les poissons ung bon nombre guères trouvable ès profonditez et abismes de l'eaue illecq. Oultrè ce, peult l'ennemy mesme sçavoir en quelle belle façon de garniture et compaignie de morts et blessez, tant à chariot que aultrement, il s'est retiré par le chemin derechieff en arrière vers le logiz : quoy concernant le bruiet assez amplement en vole et apporte nouvelles de plusieurs centaines.

Ceux de là ville n'ont peu faillir de souffrir aussy desplorable dommaige en ung si dur escot et combat ayant duré jusques aux unze heures devant midy, et doivent avoir la paciéce et se consoler avecq le nombre de six vingtz bonnement, tant mortz que blessez, desquelz les deux tierces partz à peine restent encoires en vie et selon qu'on espère curables. Sur ce soit repoz aux trespassez, paix et tranquillité aux vivans, et louange au bon Dieu omnipotent.

(Originaux, aux Archives du royaume.)

CCCCXLV.

*Lettre de Philippe II au prince de Parme touchant les affaires de la ville de Gand : 7 mars 1585.*

(Extrait.)

Mon bon nepveu, estant arrivé, le septième de décembre de l'an passé, vostre paquet du mois de novembre précédent, avecq aultres lettres vostres de date plus vieille, j'assignay au-

dience, deux jours devant ma sortie de Madrid, pour m'estre fait rapport des affaires de mes pays d'embas, afin d'y prendre résolution et vous faire responce sur les poinctz reprins par lesdictes lettres; laquelle néantmoins a esté retardée à l'occasion du voyage des ministres que s'y devoient employer. Lesquelz se treuvans présentement devers moy, yra icelle responce par ce dépesche : louant, premiers, la dextérité et discrétion que, comme contient vostre lettre d'Estat du xii<sup>e</sup> dudict novembre, a esté employée vers ceulx de la ville de Gand par ceulx que y aviez envoyé pour introduire en ladicte ville si grand nombre de gens de guerre, tant de cheval que de pied; estimant que par ce commencement ce n'a esté peu de chose s'en asseurer en telle manière, veu mesmes que la craincte qu'ilz pouvoient avoir à l'occasion de leurs fautes passées eult peu engendrer quelque doute et arrière-pensée. Par où convient tant plus songner et tenir la bonne main que ladicte garnison, signamment leurs chiefz, capitaines et officiers, ne s'y desbordent aulcunement, et sur le tout ilz ne s'advancent (comme a esté fait cy-devant) de vilipender, enfreindre ny diminuer l'auctorité et puissance légitime du magistrat, lequel doit entièrement estre soustenu, favorisé et appuyé aultant que bonnement faire se pourra, n'y ayant chose du monde que plus peut rassurer la bonne police et gouvernement d'une ville que le respect et soustien du magistrat d'icelle; aussi se rendent les bourgeois plus voluptaires à porter les communes charges et fraiz que, selon les occurrences, leur conviendra imposer pour entretenir lesdicts gens de guerre, nonobstant que finablement la charge de garnison si grande sera audict Gand trop grieve, et conviendra la réduire à nombre assez moindre que n'y est à présent : bien entendu que cela se face lorsque le chasteau sera en meilleurs termes de réfection et furny de toutes munitions et vivres que en tel cas sont requises, afin que l'on soit hors de doute de tomber de nouveau es inconvéniens passez.

Je croy facilement que ledict Gand eult plus longuement peu soustenir le siège au moyen des provisions que encoires leur restoient. Aussy est-il aysé de veoir que si, après le recouvrement de Duynkercke, ilz se fussent advisez de se pourveoir des vivres qu'ilz avoient à la main par la voye de Hollande et Zeelande, le progrès de mes affaires de ce costel-là ne fût réuscy si heureusement comme il a faict à la faveur de Dieu et au moyen de vostre vigilance : ce que doibt donner occasion de traicter lesdicts de Gand plus doucement et discrètement, pour inviter aultres villes à prendre la mesme bonne résolution que ceste-cy a faict, estant à craindre que, y procédant d'aultre pied, il en adviendra le contraire, et tardera-l'on à donner fin à ceste longue et dispendieuse guerre civile, laquelle va espuisant des grands trésors, outre la diminution de mon demaine de par delà. Ce néantmoins, ne sera interrompue la continuation des provisions que se furnissent doiz icy, comme a esté faict jusques oires.....

A tant, mon bon nepveu, Nostre-Seigneur vous ait en sa saincte garde.

Dèz Çaragoça en Aragon, le vii<sup>e</sup> de mars 1585.

A. DE LALOO.

PHLE.

*Suscription* : A mon bon nepveu le prince de Parme et de Plaisance, lieutenant, gouverneur et capitaine général de mes pays d'embas et de Bourgongne.

(Original, aux Archives du royaume.)

CCCCXLVI.

*Lettre du prince de Parme à Philippe II sur les premières mesures qu'il a prises après la réduction de Bruxelles (1) et sur l'état dans lequel les commissaires qu'il a envoyés en cette ville l'ont trouvée. : 30 avril 1585.*

(Extrait.)

Sire, suyvant le traité, l'ordre s'est mis en la ville de Bruxelles, où j'avois envoyé les président Richardot et secrétaire Garnier, et s'y est renouvelé le magistrat et restably les guldés des plus notables et catholicques, au contentement de tous les gens de bien, et de manière que j'espère, avecq l'ayde de Dieu, les choses y seront fort bien assurées : ayant escript à ceulx des consaulx (2) d'incontinent s'y transporter et y reprendre leur résidence ordinaire, par où ledicte ville, merveilleusement appauvrie et exténuée, se pourra ung peu remectre. Les chartres de Brabant, qui souloient estre à Vilvorde, y sont bien gardées, ensemble plusieurs lettraiges d'importance, selon que ledict Richardot m'a rapporté : qui est ung trésor fort principal pour la direction des affaires de Vostre Majesté. Aussi y sont les colliers et habillemens de l'Ordre (3), la Bibliothèque, le Parcq entiers, le palais peu gasté, et tout en meilleur ordre que je ne pensois.....

Sire, etc. De Bevere, ce dernier d'avril 1585.

(Minute, aux Archives du royaume.)

(1) Nous avons donné, sous le n° CCCXLIII de ces *Analectes*, une volumineuse série de documents concernant la réduction de Bruxelles.

(2) Les conseils d'État, privé et des finances.

(3) De la Toison d'or.

## CCCCXLVII.

*Acte de rémission et pardon général accordé par le prince de Parme à la ville et aux bourgeois de Malines : 17 juillet 1585.*

Comme estant présentement, à l'ayde de Dieu le Créateur, la ville de Malines remise soubz l'obéissance de Sa Majesté, Son Altèze ait trouvé convenir, avant tout œuvre, donner ordre à ce qu'est requiz pour le bien et repoz d'icelle et des bourgeois présentement y résidens, usant envers eux de toute grâce, douceur et bènignité, comme elle sçait estre la volonté et intention de Sa Majesté, ores qu'en ce regard ne soit esté fait avecq eulx aucun traicté ny paction, sinon en tant que touche la garnison et aucuns en particulier pour lesquelz est convenu de leur retraicte, tellement que lesdicts de Malines, par les excès et désordres qui s'y sont commis, auroient bien mérité chastoy, mesme pour avoir esté ladicte ville réduite plustost par force d'armes que aultrement, ce néantmoins, sans s'arrester à tout ce que dessus, veullant Sadiete Altèze, au nom de Sa Majesté, pourveoir au bien et soulagement desdicts de Malines, et en leur endroict préférer grâce et miséricorde à rigueur de justice, signamment prins esgard que ladicte ville auroit esté dernièrement distraicte de l'obéissance de Sa Majesté par invasion et surprinse des rebelles, ensemble qu'ilz se sont humblement submiz à la miséricorde de Sa Majesté et discrétion de Son Altèze, icelle, oultre ce qu'a esté consenti ausdicts particuliers (que leur sera punctuellement maintenu), a, au nom et de la part de Sa Majesté, accordé et accorde ausdicts ville et bourgeois oubliance, rémission et pardon général de tout ce que, doiz ladicte surprinse, ilz peuvent avoir mesfait ou mésusé, sans que d'ores en avant

il soit permis à personne, de quelque qualité qu'il soit, de les rechercher, les nuire ou molester en manière quelconque : les recevant, dès maintenant, en la grâce, sauvegarde et protection de Sadiete Majesté, et les restituant en leur bon nom, fame et renommée, ensemble en tous leurs biens meubles et immeubles telz comme ilz sont présentement, pour joyr d'iceux doiz le jour de ce traicté, sans toutesfois comprendre les lettres, obligations et promesses, tant d'indempnité que autres, èsquelles Sadiete Majesté poulroit estre tenue envers le corps de ladicte ville, dont Sadiete Majesté demeurera quiete et deschargée. Et au regard de la réparation des esglises, se donnera par après l'ordre que sera trouvé raisonnablement convenir, comme aussi, endroict les previléges de ladicte ville, Sadiete Altèze les fera veoir et visiter en conseil, et y ordonnera favorablement ce que sera pour le bien et prospérité d'icelle.

Faict à Bèvres, soubz le nom de Sadiete Altèze et cachet secret de Sadiete Majesté, le xvii<sup>e</sup> de juillet 1585.

*Soubzsigné* ALEXANDRE. *Plus bas estoit escript* : Par ordonnance de Son Altèze, *signé* VERREYKEN.

*Par après estoit encoires escript ce que s'ensuit* : Ainsi publié en la ville de Malines, en présence de messire Emmanuel de Lalaing, marquis de Renty, baron de Montigny, etc., messire Charles de Ghistelles, seigneur de Provene, etc., et maistre Guillaume de Gryspere, conseiller et advocat fiscal audict conseil (*sic*), le xix<sup>e</sup> de juillet 1585.

(Archives du royaume, fonds de l'Audience :  
reg. *Traitez, Confédérations, Paciffications*, fol. 71 v<sup>o</sup>.)

CCCCXLVIII.

*Réponse de Philippe II à la lettre des bourgmestres et échevins de Bruges du 22 janvier (1) : 20 septembre 1585.*

LE ROY.

Chiers et bien-amez, nous avons eu satisfaction bien grande d'entendre le contenu de voz lettres du xxii<sup>e</sup> de janvier passé, et que soyez esté réjouys par la réception des lettres de nostre ratification pour le traité de vostre réconciliation à nous, et ne pouvons sinon avecq plaisir recevoir l'assurance que donnez de maintenir vostre bourgeoisie en tout repos et précaver toutes nouvelletez. Ce qui estant de l'importance que sçavez, et tant conjoint à vostre propre bien et prospérité, nous ne povons faire moins que de vous y exhorter bien sérieusement, et avecq expresse ordonnance que veuillez y entendre bien acertes, puisque le remède de réprimer toutes altérations et remuemens de mesnaige consiste en ce seul poinct; et où l'on commençat de nouveau escouter les espritz inquietz, signamment les ministres et prescheurs sectaires que tousjours ont perjuré de tenir le pied sur les bourgeois, ce sera tout impossible que la tranquillité publique soit maintenue en la ville. A ceste cause, non-seulement convient-il ainsi le faire cognoistre à ung chascun, mais que en toute vigilance l'on aille au-devant et soit faicte opposition ouverte à leurs practiques et menées, rejetant leur mis en avant, comme de vrais perturbateurs du repos publicq, qui

---

Voy. le n<sup>o</sup> CCCCXLIII.

ne sont nullement affectionnez à la prospérité de la ville. Aussy ne a-y pourquoy se fier grandement à leurs promesses, estant si téméraires que n'y a loy ni ordonnance qui les puisse contenir en office, et ce que ne pourront exécuter ouvertement, le feront à la cachette par ruses et menées : quoy advenant, y aura tousjours dissensions et débats, et seront ceulx du magistrat et aultres gens de bien désirans le paisible exercice de nostre religion ancienne catholique romaine par eux secrètement persécutez, pour estre chose toute résolue que, sans l'observation d'icelle, il ne se peult espérer la ressource de l'estat de voz affaires. Si sumes-nous extrêmement marry que l'opiniastreté de ceulx de l'Escuse et Ostende soit si longue, et qu'ilz n'ayent suyvi le mesme party que les aultres principalles villes de la province où ils ressortent; et à ceste cause, ne sera que bien les induire, par lettres et bons offices, à une salutaire résolution que tant leur emporte.

Quant est des changes et foires dont suppliez de bénéficier vostre ville, d'aautant que la matière est de très-grande conséquence et dont ne sumes encoires que bien petitement informé, nous en demanderons rescription de noz ministres de delà, pour, icelle veue, ultérieurement y prendre telle résolution que la raison et les occurrences du temps le permettront. Cependant aurons tousjours en nostre bonne grâce et recommandation ce que concernera le corps de ladicté ville, laquelle avons aultrefois cogueu policée et dédiée à nostre service aultant que nulle aultre de noz pays d'embas.

Dèz Monçon, royaume d'Aragon, le xx<sup>e</sup> de septembre 1585.

(Archives du royaume : copie envoyée par  
Philippe II au prince de Parme.)



*Lettre de l'archiduc Albert au chef et président du Conseil privé, pour lui faire connaître les titres qui, dans les patentes et les lettres, devront leur être donnés, à lui et à l'infante son épouse, ainsi que la forme à adopter pour leurs sceaux, et les inscriptions et figures à graver sur les monnaies à leur coin : 7 juin 1599.*

L'ARCHIDUCQ, ETC.

Très-cher et féal, comme, nous trouvant près l'Infante, avecq laquelle entrerons cejourdhuy aux galères pour, avecq l'ayde de Dieu, passer en Italie, soit esté doiz quelques jours prinse nostre résolution endroict les tiltres que porterons et seront mis aux dépesches à dresser en nostre commun nom, par patentes, avons aussi trouvé bon de avecq cestes vous en envoyer copie, afin que, comme aurez receu la présente, en soit incontinent par delà observée et suyvie telle forme de tiltres sans aucun changement, et qu'aux lettres missives soit miz dedans icelles, en hault, ce que contient àultre papier en nombre pluriel, sans y adjoüster *Ducqs et Contes de Bourgoigne*, sinon ès lettres qui s'adresseront à ceulx dudict pays, comme sommes informé avoir esté faict par le Roy, mon seigneur, père et oncle, qui soit en gloire.

Et pour ce que semblable résolution a esté prinse en ce de nos grand et petit seel ou contre-seel pour patentes et aussi les affaires des consaulx, en avons faict peindre les estampes que trouverez pareillement en ce paquet, affin que les faictes tous stamper en argent, avecq particulière considération, par homme bien expérimenté audict faict, sans y estre faict aucun changement ny discrèpance à ce que monstre la peinture

desdictes estampes, demeurant les seelz pour les lettres missives ainsi qu'ilz sont, jusques à nostre arrivée; mais vous faisons aussi tenir avecq cestes aultre estampe peinte pour mettre au coignet des monnoyes à forger d'icy en avant, affin que ceulx de noz finances facent aussi battre et forger la monnoye d'or et d'argent à telles figures, sans que, après la réception de cestes, en soit usé aultrement. Et nous ferez agréable service qu'à tout ce que dessus prenez soigneux esgard, et que nous donnez par chemin particulière adverteance de ce qu'en aura esté fait. Très-chier et féal, Nostre-Seigneur soit garde de vous.

De Barcelonne en Cataloigne, le vii<sup>e</sup> de juing 1599.

Signé ALBERT, et plus bas A. DE LALOO.

*La superscription estoit :* A nostre très-chier et féal messire Jehan Richardot, chevalier, S<sup>r</sup> de Barly, président et chief de nostre privé conseil et nostre conseiller d'Estat es pays d'embas.

*Intitulation aux patentes.*

Albert et Isabel-Clara-Eugenia, infante d'Espagne, par la grâce de Dieu, archiducqs d'Austrice, ducqs de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg et de Gueldres; contes de Habspurch, de Flandres, d'Artois, de Bourgoigne, de Tirol, palatins, et de Haynnau et de Hollande, de Zeelande, de Namur et de Zutphen; marquis du saint-empire de Rome; seigneurs de Frize, de Salins et de Malines, des cité, villes et pays d'Utrecht, d'Overyssel et de Groeninge.

*Aux lettres missives es Pays-Bas sera mis en hault :*

LES ARCHIDUCQS, etc.

*Et pour ceulx de Bourgoigne sera aussi mis en hault :*

LES ARCHIDUCQS, DUCQS ET CONTES DE BOURGOIGNE.

( Copie, aux Archives du royaume.)

CCCCL.

*Consulte du Conseil privé sur l'ordre que l'archiduc Léopold lui avait donné, par suite des réclamations des états généraux des Provinces-Unies, de faire omettre, à l'avenir, dans les dépêches expédiées sous le nom du Roi, le titre de comte de Hollande, de Zélande, etc. : 27 novembre 1649.*

Monseigneur (1), ayant esté délibéré en ce conseil sur ce que Vostre Altesse, par un billet du 24 de ce mois, nous advertist que les estats des Provinces-Unies, tesmoignans un ressentiment que l'on continueroit à user des tiltres de comte de Hollande, de Zélande, etc., il convient, pour le bien de la paix, que d'ores en avant l'on obmette d'en user, il nous a semblé devoir représenter à Vostre Altesse que ne trouvons point de difficulté d'obmettre lesdicts titres ès dépêches qui doibvent servir par delà et venir à la cognoissance desdits estats, par occasion des affaires qu'on at à démesler avecq eux, et de quoy nous ferons dépêcher les ordres aux conseils et sièges qu'il appartiendra. Mais, si Vostre Altesse entendroit que lesdits tiltres debvroient généralement estre obmis ès chancelleries de par deçà, mesmes ès chartres et dépêches entre le Roy et ses subjects, ou entre ses subjects dans ces pays de son obéissance, comme cela est de plus grande délibération et qu'entendons avoir, passé quelque temps, esté traicté, par ordre de Vostre Altesse, au conseil d'Etat, nous attendrons qu'il plaise à Vostre Altesse de nous faire entendre de plus près son intention en ce regard, nous remettans en tout au bon

(1) L'archiduc Léopold, gouverneur général des Pays-Bas.

plaisir et à la très-pourveue discrétion de Vostre Altesse Sérénissime.

Ainsy advisé au conseil privé du Roy tenu à Bruxelles le 27 de novembre 1649.

(Archives du royaume : 1<sup>er</sup> Registre verd  
du Conseil privé, fol. 240.)

CCCCLI.

*Décret de l'archiduc Léopold au Conseil privé pour que, à l'avenir, dans les dépêches expédiées sous le nom du Roi, soient omis les titres de comte de Hollande, Zélande, Zutphen, et de seigneur d'Utrecht, d'Overysse, de Frise et de Groningue : 3 février 1652.*

LÉOPOLD-GUILLAUME, PAR LA GRACE DE DIEU, ARCHIDUC D'AUTRICHES, DUC DE BOURGOIGNE, ETC., LIEUTENANT, GOUVERNEUR ET CAPITAINE GÉNÉRAL DES PAYS-BAS ET DE BOURGOIGNE, ETC.

Très-chiers et bien-amez, Sa Majesté nous ayant mandé, par ses lettres du 20 de juin dernier, qu'elle désire donner entière satisfaction aux estats généraux des Provinces-Unies touchant l'obmission des tiltres au regard des souverainetez que ses plénipotentiaires leur ont cédées par le traité de la paix (1), et remis cest affaire à nostre arbitrage, nous avons, sur préallable advis de ceulx de son conseil d'Estat par deçà, trouvé convenir de vous faire la présente afin de donner ordre que, dans toutes les dépesches qui se font sous le nom

---

(1) La paix de Munster conclue le 30 janvier 1648.

de Sa Majesté dans ces provinces obéyssantes, soient obmis les tiltres de comte de Hollande, Zélande, Zutphen, Utrecht, Overysse, Frise et Groeninghe, selon le premier formulaire contenu en la feuille de papier cy-joint, et qu'au regard des affaires et dépesches et tous autres actes publics qui touchent lesdites Provinces-Unies ou qui debvront principalement servir rière icelles, l'on suive la forme portée par la procure desdits plénipotentiaires du 6 de juin 1646, selon le formulaire repris en la mesme feuille. Vous porterez soing qu'il n'y arrive quelque faute, pour excuser les desgousts et plainctes que lesdicts estats en pourroient faire, ensuite de l'intention de Sa Majesté. Et Dieu vous ayt, très-chiers et bien-amez, en sa sainte garde. A Bruxelles, le 3 de fevrier 1652.

*Estoit paraphé Ho. v<sup>e</sup>, signé LÉOPOLD-GUILLAUME, et contre-signé FINIA.*

A nos très-chiers et bien-amez les chef-président et gens du conseil privé du Roy.

CONSEJERÍA DE CULTURA

*Premier formulaire.*

Philippe, par la grâce de Dieu, roy de Castille, de Léon, d'Arragon, des deux Siciles, de Hiérusalem, de Portugal, de Navarre, de Grenade, de Tolède, de Valence, de Gallice, des Maillorques, de Séville, de Sardaigne, de Cordube, de Corsicque, de Murcie, de Jaen, des Algarbes, d'Algézire, de Gibraltar, des isles de Canarie et des Indes tant orientales qu'occidentales, des isles et terre ferme de la mer Océane, archiducq d'Austrice, ducq de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres et de Milan, comte de Habsbourg, de Flandres, d'Arthois, de Bourgoigne, palatin, de Thirol, de Haynau et de Namur, prince de Swave, marquis du saint-empire de Rome, seigneur de Salins et de Malines, et dominateur en Asie et en Africque.

*Second formulaire.*

Philippe, par la grâce de Dieu, roy de Castille, de Léon, d'Arragon, des deux Sicilles, de Hiérusalem, de Portugal, de Nayarre, de Grenade, de Tolède, de Valence, de Gallice, des Maillorques, de Séville, de Sardaigne, de Cordube, de Corsique, de Murcie, de Jaen, des Algarbes, d'Algézire, de Gibraltar, des isles de Canarie et des Indes tant orientales qu'occidentales, des isles et terre ferme de la mer Océane, archiducq d'Austrice, ducq de Bourgoigne, de Brabant et de Milan, comte de Habsbourg, de Flandres, Tirol et Barcelone, seigneur de Biscaye et de Molina, etc.

(1<sup>er</sup> Registre verd du Conseil privé, fol. 241.)

CCCCLII.

*Trois consultes du Conseil privé concernant les cérémonies à observer pour le baptême du fils du comte d'Egmont, et particulièrement la question de savoir si cet enfant pouvait porter une couronne au palais et à la chapelle royale : 16 juillet, 14 et 27 août 1664.*

**Première Consulte.**

Monseigneur (1), ayant examiné les pièces que le comte d'Egmont (2) avoit présentées à Vostre Excellence, à nous envoyées

(1) Le marquis de Caracena (D. Luis de Benavides, Carillo y Toledo), gouverneur général des Pays-Bas.

(2) Philippe-Louis, comte d'Egmont et de Berlaymont, prince de Gavre, fils de Louis et de Marie-Marguerite, comtesse de Berlaymont. Il mourut le

par son décret du 25 de may dernier, dont les principales sont copie de la relation des cérémonies et solemnitez qu'il prétend avoir esté observées au baptesme de sa personne l'an 1623, et un certificat de trois hérauts ou roys d'armes, de quoy avons jugé (pour n'y avoir requeste de sa part) que son intention est d'obtenir licence de solemniser le baptesme de son fils avec les mesmes solemnitez qu'a esté célébré le sien, et pour sur ce dire en deu respect nostre sentiment, nous n'avons, après diligente recherche, trouvé sur les registres de ce conseil aucunes notices dudict baptesme ny des solemnitez y entretenues, ny aussi de l'ordre que la sérénissime Infante ou ce conseil auroit de ce donné, combien que lesdicts hérauts l'aient ainsi attesté : lesquels ayans fait appeler par-devant commis pour en rendre raison, ensemble de leurs propres notices et mémoires qu'ils avoient attesté d'en avoir trouvé, le premier, nommé Flacchio, n'est pas comparu ; l'autre, sçavoir J. Prévost, s'en est excusé, disant d'avoir esté au temps dudict baptesme hors du pays, et le troisieme, J. de Launay, n'a sceu monstrier autré chose qu'un livre manuscrit emprunté d'un autre et d'auteur incognu, contenant une généalogie des ducqs de Juliers et de Gueldres, avec aucunes notices de ce baptesme. Mais, pour estre ceste généalogie sur la fin conceue en termes abusifs et non véritables, nous n'eussions donné aucun crédit ausdictes notices, mesmes pas au regard dudict baptesme, si ledict comte ne nous en eust exhibé la notice originelle écrite de la main de son père, comme il a vérifié par plusieurs tesmoins, et nous fait veoir aussi autres certifications de ceux qui ont veu lesdictes solemnitez. Ce qu'en ayant fait supposer la vérité, nous avons de suite examiné par le menu toutes les

---

16 mars 1682 à Cagliari, étant vice-roi de Sardaigne. Il avait épousé, le 24 avril 1659, Marie-Ferdinande de Croy, fille de Charles-Philippe-Alexandre de Croy, duc d'Havré, marquis de Renty, et de Marie-Claire de Croy, héritière du duché de Croy et du marquisat d'Havré.

cérémonies y spécifiées ; trouvant icelles pour la plupart arbitraires et licites d'en user aux baptesmes des enfans des cavaliers titrez, si comme l'accompagnement des flambeaux, des gentilshommes, trompettes, hautbois, festin, bal, banquet et choses semblables. Le manteau ducal fourré d'hermines et la couronne de prince ont bien quelque considération particulière et plus relevée : mais, considéré la qualité dudict comte, estant un des premiers titrez et des plus signalez et relevez vassaux de Sa Majesté, nous estimons que ceste marque d'honneur peut bien estre attribuée à son fils sans choquer la grandeur souveraine de Sa Majesté, attendu le notoire usage des couronnes sur les armoiries de semblables titrez, et que l'on trouve leurs personnes en plusieurs endroits sommées de couronne et revestues de manteau fourré d'hermines en peinture, sans contradiction des roys d'armes : si bien qu'ayant le long usage opéré en ce regard quelque droit de possession, sans préjudice de la hauteur du prince souverain, et aians esté les mesmes honneurs usés et tolérés au baptesme du comte moderne, il nous semble qu'il seroit fort dur et peu raisonnable de les empescher et interdire au baptesme de son fils. Et néanmoins, à l'occasion que lesdijts trois hérauts disent inconsidérément que ledict comte auroit esté baptesmé avec toutes les marques de grandeur et cérémonies dont l'on est accoustumé de se servir et user au regard des enfans des princes souverains, pour conserver partout la hauteur souveraine de Sa Majesté et monstrer que ceste tolérance n'emporte aucune qualité souveraine, nous serions d'avis de luy accorder ce qu'il demande en ceste manière : qu'il pourra faire baptesmer son fils avec toutes les marques de grandeur que l'on peut donner aux enfans de prince non souverain, nommément avec les solemnitez avec lesquelles sa personne a esté baptesmée, faisant insérer ledict décret aux registres de ce conseil, pour y avoir recours en cas de besoin. Le tout sous très-humble cor-



rection de Vostre Excellence, à laquelle nous renvoyons les pièces avec celles depuis ajoutées par ledict comte, ensemble les escrits subministrez par le roy d'armes de Launay.

Ainsy advisé au conseil privé du Roy tenu à Bruxelles le 16<sup>e</sup> de juillet 1664. V. PIET v<sup>t</sup>.

B. DE ROBIANO.

*En marge de cette consulte est la décision suivante du marquis de Caracena :* El consejo hará formar una minuta de el decreto que se habrá de poner, aviendo antes considerado el memorial que me ha presentado el rey de armas de Gheldres, y asimismo si la corona la ha de llevar puesta en la caveza, entrando en palacio (1).

(Original, aux Archives du royaume :  
Consultes du Conseil privé, de 1621  
à 1702, t. XXII.)

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife  
CONSEJERÍA DE CULTURA  
deuxieme Consulte.

Monseigneur, nous avons attentivement considéré la requête présentée à Vostre Excellence par l'hérault d'armes à tiltre de Gueldres, nous envoyée par décret de Vostre Excellence du 21 du mois passé, concernant le baptesme du fils de messire Philippe, conte d'Egmont, prince de Gavre, etc. Et ayans sur icelle ouy ledict comte, qui a déclaré, par le 4<sup>e</sup> article de sa rponse, de ne prétendre rien de nouveau ny d'illicite, il

---

(1) Traduction : « Le conseil fera former une minute du décret qu'il y aura à rendre, après avoir considéré le mémoire que m'a présenté le roi d'armes de Gueldre, et en outre si l'enfant, en entrant au palais, devra avoir la couronne sur la tête. »

nous semble que, ne buttant ledict hérault à autre fin qu'à empescher que ledict comte n'emprenne sur les hauteurs et autoritez de Sa Majesté, et ne s'attribue ou à son fils audict baptisme aucunes marques de grandeur propres aux enfans des princes souverains, il y sera suffisamment pourveu par la précaution suggérée en nostre consulte précédente du 16 du mesme mois et par le décret à émaner de Vostre Excellence sur le mesme subject, duquel envoyons icy la minute par nous dressée en conformité de ladicte consulte, comme Vostre Excellence a esté servie nous ordonner : n'ayans fait mention en ladite minute si la couronne se doit lever à l'enfant à l'entrée du palais ou non, pour n'en trouver dans les escrits dudict comte ny ailleurs aucune notice, et n'avoir aussi cognoissance de ce que s'est practiqué cy-devant en semblables occasions. Et quant au mémorial que ledict comte d'Egmont a fait donner à Vostre Excellence par mains du comte de Rennebourg, envoyé à nostre advis par décret du 24 du mesme mois, icelluy contenant plusieurs nouveautez et cérémonies plus relevées que n'avons pu advouer, nommément l'intervention de deux héraults d'armes et la proclamation y mentionnée, il nous semble que l'on n'a besoing d'en parler audict décret, puisque ledict comte s'en est suffisamment déporté par sadicte responce, et que parmi ce le contenu dudit mémorial vient à cesser : trouvans au surplus convenir de tenir note, aux registres de ce conseil, de nostre consulte du 16 du mois passé et de la présente, ensemble du décret à émaner de Vostre Excellence, afin d'y avoir recours en cas de besoing.

Ainsi advisé au conseil privé du Roy tenu à Bruxelles le 14 d'aoust 1664. STEENH. v<sup>e</sup>.

DE GOTTIGNIES.

*En marge, avec le paraphe du marquis de Caracena : Me conformo : pero, en quanto á traer la corona puesta en la caveza*

el niño, entrando en palacio, se tomarán mas noticias; pues á mí me han dicho algunas personas que ni el dicho conde ni el duque de Arscot, que se bautizó tambien en palacio, la trujeron puesta dentro en palacio, aunque antes de entrar la trayan (1).

(Original: *Consultes du Conseil privé, de 1621 à 1702, t. XXII.*)

**Troisième Consulte.**

Monseigneur, nous avons, ensuite du dernier décret de Vostre Excellence du 18 de ce mois, fait prendre les ultérieurs esclaircissements sur le port de couronne au baptesme des enfans des comtes et princes vassaux, et en espécial du fils du comte d'Egmont moderne, et si son enfant la pourra avoir sur la teste entrant au palais. Sur quoy ayans esté ouys quatre tesmoins qui ont esté présens à la solemnité du baptesme dudict comte moderne, ils ont unanimement déposé avoir veu qu'icelluy en son baptesme a esté sommé de couronne enrichie de pierreries, et ainsi porté jusques à la chappelle royale de la cour entre les bras de la sérénissime infante Isabelle, et, les cérémonies du baptesme achevées, rapporté à la maison de ladicté chappelle, toujours avec la couronne en teste. Et pour plus grande fermeté de ce que dessus, nous avons encore fait ouyr deux héraults ou roys d'armes, nommément messire Pierre-Albert de Launay, exerçant l'office de premier roy d'armes de par deçà (lequel n'a pas esté employé en ceste

---

(1) Traduction: « Je me conformé : mais en ce qui concerne l'entrée de  
» l'enfant au palais avec la couronne sur la tête, on prendra plus de ren-  
» seignements, car plusieurs personnes m'ont dit que ni ledit comte ni le  
» duc d'Arschot, lequel fut également baptisé au palais, ne la portèrent là,  
» bien qu'ils la portassent avant d'y entrer. »

affaire par ledict comte), qui ont déposé sous serment que le port de couronne, si elle est proportionnée à la condition de celui qui la porte, n'offense la hauteur et grandeur souveraine de Sa Majesté, et que mesme l'enfant, au cas présent, la peut porter dans le palais et la chapelle : de quoy ledict de Launay a allégué un exemple signalé, confirmé par un vieux registre et un pourtrait d'un comte de Hoochstraete qui en sa création fust sommé de couronne à l'église de S<sup>te</sup>-Gudule en ceste ville, en présence du prince d'Espagne. Ce pourquoy il nous semble, soubz très-humble correction, que Vostre Excellence pourroit estre servie de permettre audict comte d'Egmont de faire sommer son fils de couronne convenable à sa qualité en son baptesme, et de la luy laisser en teste au palais et à la chappelle royale, sans mesprendre, suivant nos advis précédens.

Ainsi advisé au conseil privé du Roy tenu à Bruxelles le 27 aoust 1664.

Depuis ceste écrite et résolué, avons receu le décret de Vostre Excellence de cejourd'huy, suivant lequel nous eussions ouy le révérend père Charles d'Aremberg sur ce que dessus, s'il eût esté en ville, disans ceux du couvent qu'il est en celle d'Enghien, sans sçavoir quand il sera de retour : espérans que Vostre Excellence trouvera de la satisfaction parmy ce que dessus.

*On lit à la suite de cette consulte :*

*Nota que ceste consulte n'a jamais esté renvoyée, et que l'en-*

fant a esté porté au baptesmé sommé d'une couronne, tant à la cour que chappelle royale, et ce le 14 de septembre 1664 (1).

(2<sup>me</sup> Registre verd du Conseil privé, fol. 31.)

(1) On lit, en effet, dans les *Relations véritables* (Gazette des Bays-Bas) de 1664, p. 431, sous la rubrique *Bruxelles, 20 septembre* :

« Dimanche, 14 de ce mois, fut ici célébrée, dans la chapelle royale du palais, la cérémonie du baptême du prince de Gavre, fils unique du comte d'Egmont, le Roi en étant parrain, et la Reine marraine, et Leurs Excellences le marquis et la marquise de Caracène ayant fait les honneurs et donné le nom de la part de Leurs Majestez : ce qui se passa avec grande solemnité en cette sorte. Sur les huit heures du soir, mademoiselle de Caracène, conduite par la princesse de Barbançon dans un carrosse à six chevaux, et suivie de la plupart des dames de la cour, fut prendre ce jeune prince en l'hôtel du comte son père, où étoient assemblés grand nombre de personnes de qualité et autres de différentes nations, qui tous l'accompagnèrent jusques au palais, à la clarté de plus de trois cents flambeaux de cire blanche portés par des bourgeois, dont plusieurs autres étoient sous les armes. En descendant du carrosse, douze des premiers officiers des principales terres du comte se présentèrent avec des flambeaux dorés et les éclairèrent jusques à la chapelle royale; Son Excellence le marquis reçut l'enfant sur le perron du grand salon, et madame la marquise à l'entrée de ladite chapelle, dans laquelle ce jeune seigneur, avec un manteau ducal et ayant en tête une couronne de même, enrichie de pierreries de grand prix, fut porté par un cavalier jusques à l'endroit où monsieur de Grimbergh, prévôt de Nivelles et chapelain-major de la chapelle royale, fit la cérémonie; et à même tems que les augustes noms de Leurs Majestez furent prononcés, il se fit une salve du canon et de la mousqueterie avec grand bruit. Puis, la cérémonie étant achevée, Leurs Excellences, représentant Leurs Majestez, se mirent dans un riche carrosse avec ce jeune seigneur, accompagnés de mademoiselle de Caracène et de mademoiselle d'Egmont, et, avec un accompagnement solennel de toutes les dames et cavaliers, précédés des bourgeois en armes, passèrent sur le Grand-Marché, et, parmi une grande foule de peuple, arrivèrent à l'hôtel d'Egmont, à la clarté de quantité de feux de joie allumés aux environs, et au bruit des

CCCCLIII.

*Consulte du Conseil privé sur l'admission des nonces du saint-siège aux Pays-Bas : 16 mai 1726.*

Madame (1), nous avons reçu les lettres apostoliques du nonce destiné et nommé par Sa Sainteté auprès de V. A. S. (2),

canons, mousquets, fusées et autres feux d'artifice des plus beaux, tandis que le vin couloit en abondance des fontaines qui étoient aux balcons de cet hôtel. A quoi cette illustre assemblée s'étant divertie quelque tems, Leurs Excellences remirent le jeune prince entre les mains de la comtesse sa mère, dans son appartement où elle étoit sur un lit richement paré avec le manteau ducal et ayant aussi la couronne de même en tête; puis, s'étant rendues dans la grande galerie de cet hôtel, toute brillante d'ameublements exquis, particulièrement de trois buffets garnis de toutes sortes de vaisselles des plus riches en quantité extraordinaire, elles y furent traitées à une magnifique collation, étant placées à une table à part, qui leur étoit préparée, sous un grand dais, et près de là une autre de cent vingt couverts pour les seigneurs et les dames, qui y furent aussi traités avec très-grande somptuosité, la bonne chère, des plus exquises, étant accompagnée d'une fort bonne musique, des plus belles voix et des plus excellents instrumens. Et lorsque Leurs Excellences burent à la santé de Leurs Majestez, le canon et la mousqueterie se firent derechef entendre, avec le son de quantité de trompettes et timbales qui étoient au-dessus de la tour de cet hôtel, éclairée de quantité de feux. Après la collation se fit le bal dans un salon richement ajusté, au bout duquel étoit préparé un appartement de retraite pour Leurs Excellences; et ensuite la fête s'acheva par une autre collation de toutes sortes de confitures. Le tout s'étant passé avec beaucoup d'ordre, de magnificence et d'allégresse. »

(1) Cette consulte est adressée à l'archiduchesse Marie-Élisabeth, gouvernante des Pays-Bas.

(2) Giuseppe Spinelli, archevêque de Corinthe, qui remplissait aux Pays-Bas, depuis plusieurs années, la charge d'internonce.

contenant les facultés et prérogatives de la nonciature, afin qu'après les avoir examinées avec toute la maturité requise, de les vérifier et placéter en la manière et avec les précautions accoutumées.

Le noncé nous a donné un mémoire des facultés reprises en ses lettres apostoliques, qu'il a réparties en trois classes, dont la première contient six facultés qu'il qualifie FACULTÉS CONTENTIEUSES; la seconde classe contient seize autres facultés, qualifiées FACULTÉS GRACIEUSES, et la troisième classe contient trois facultés qu'il dit CONCERNER LA HOLLANDE.

Toutes ces prétendues facultés sont telles comme s'ensuit :

FACULTÉS CONTENTIEUSES. Premièrement, de pouvoir visiter toutes les églises exemptes et non exemptes.

2° De prendre des informations contre les faussaires, usuriers, raptés, incendiaires et autres criminels, soit sommairement, soit en observant l'ordre de justice.

3° De pouvoir juger, en seconde instance tant seulement, de toutes autres causes ecclésiastiques, profanes, civiles, criminelles et mixtes, comme aussi des causes bénéficielles qui sont du ressort du juge ecclésiastique, et ce sommairement ou en observant l'ordre de droit.

4° De pouvoir infliger toutes sortes de peines et censures ecclésiastiques contre les désobéissants, et pour les obliger à l'observation de ses décrets.

5° De pouvoir communiquer à qui bon lui sembleroit les siennes facultés.

6° De pouvoir visiter tous les monastères, de quel ordre ils puissent être, exempts et non exempts, même ceux de l'ordre de Cîteaux, avec dérogation à tous privilèges et indults apostoliques.

La seconde classe contient seize facultés qu'il qualifie FACULTÉS GRACIEUSES.

Premièrement, d'absoudre, en tribunal de confession et de conscience seulement, ceux qui ont commis un homicide

non volontaire et le crime de parjure, et ceux qui se sont trouvés en guerre, commis adultère, inceste, fornication et autres crimes de cette nature.

2° D'absoudre les usuriers dans les deux fors, leur imposant une pénitence salutaire.

3° De conférer toutes sortes de bénéfices ecclésiastiques simples endéans les limites de sa légation ou nonciature, sauf néanmoins ès églises métropolitaines, cathédrales et collégiales, pourvu qu'ils soient vacants par mort des derniers possesseurs hors de la cour de Rome, et pourvu qu'ils n'excèdent pas les vingt-quatre ducats d'or de *camera* et qu'ils soient vacants ès mois apostoliques.

4° De dispenser au regard de l'empêchement d'honnêteté publique et de justice, quand les fiançailles sont entrevenues, et ce aussi bien ès mariages contractés que non contractés, pourvu que la femme n'eût pas été ravie.

5° D'accorder la permission de donner des biens immeubles de bénéfices en emphytéose, mais non à perpétuité ni outre trois générations, et pourvu qu'ils n'excèdent pas les cinq ducats d'or de *camera*, dont la connoissance cependant ne pourra se commettre à moindre nombre que de deux délégués conjointement, en observant en ce la forme prescrite par la constitution de Paul IV faisant mention de ne laisser aliéner biens d'Église.

6° De pouvoir accorder lettres monitoires *in forma significavit* contre les malfaiteurs cachés, participants et complices des crimes qu'ils ne veulent révéler, en gardant néanmoins la forme du concile de Trente et la constitution de Pie V.

7° D'accorder des indulgences de cent et plus de jours, sans passer l'année, à tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe, pour les porter à des œuvres pieux et salutaires.

8° De pouvoir accorder à ceux qui, confessés et pénitents, visiteront les églises séculières, régulières ou chapelles dans une ou deux solennités de l'année, sept années et autant de



quarantaines d'indulgence, à savoir : une fois seulement dans une église pendant l'espace de cinq ans, et si les indulgences s'accordent pour deux fêtes, que le terme de l'une soit pour trois ans, et de l'autre de cinq.

9° D'accorder la permission à un chacun de faire célébrer es lieux interdits, pour eux et leurs domestiques, à portes closes néanmoins et sans sonner des cloches, pourvu qu'ils n'aient pas donné cause à l'interdiction, sans néanmoins y admettre les excommuniés ou interdits.

10° D'accorder la permission de se nourrir de laitage et de chair, avec l'avis néanmoins du médecin, pendant le carême et autres jours d'abstinence.

11° De pouvoir commettre, pour toutes lesdites permission, des juges assistants ou délégués.

12° De déroger ou d'indulger au regard de toutes les constitutions des ordres.

13° De créer huit personnes ecclésiastiques protonotaires apostoliques, douées de qualité, vertu et mérite, pourvu qu'ils exhibent ou fassent exhiber, endéans trois mois, copie authentique desdites lettres à la secrétairie des brefs.

14° D'accorder dispense, au sujet des défauts de naissance, au regard des ordres à prendre ou pris pour obtenir des bénéfices, mais point des dignités majeures ni des canonicats dans des églises cathédrales, ni dignités principales es églises collégiales.

15° De pouvoir absoudre les simoniaques qui n'ont, par leur propre faute ou dol, mais bien de leurs parents ou amis, fait des pactions simoniaques, sauf néanmoins au regard des dignités, canonicats et prébendes des églises cathédrales et métropolitaines, leur infligeant une amende pécuniaire applicable à des lieux pieux pour l'indue perception des fruits dont ils ont joui.

16° De pouvoir dispenser sur l'empêchement de consanguinité spirituelle es mariages contractés, sauf néanmoins en ligne droite.

**FACULTÉS CONCERNANTES LA HOLLANDE.** Premièrement, de pouvoir visiter toutes les places sujettes à la mission de Hollande, ou de députer à cet effet un visiteur.

2° De pouvoir dispenser, dans le second, second et troisième, dans le troisième, dans le troisième et quatrième et dans le quatrième degrés de consanguinité ou d'affinité, ès mariages à contracter ou contractés, et s'il s'en trouve qui refusent de suivre la forme observée entre les catholiques pour le mariage, de leur permettre de rester mariés parmi leur mutuel consentement, nonobstant les empêchements avant-dits, ès cas néanmoins que la femme est tombée en hérésie.

5° De donner permission pour vendre et permuter biens ecclésiastiques, afin qu'ils ne tombassent pas ès mains des hérétiques, à condition toutefois que les biens retourneront à l'Église, au cas que ces provinces se remettent à la foi catholique.

Nous avons cru d'être obligés d'envoyer ces lettres apostoliques, comme nous avons fait, à l'avis tant des conseillers fiscaux du grand conseil à Malines, du conseil de Brabant et de Flandre, que de Son Éminence l'archevêque de Malines et des autres évêques du pays, pour autant qu'elles peuvent concerner tant les hauteurs, autorités et droits de S. M. I. et C. que les autorités, prérogatives et droits desdits évêques et les privilèges des sujets de Sa dite Majesté en ces Pays-Bas.

Tous ces avis sont si opposés à presque toutes lesdites facultés reprises èsdites lettres apostoliques, que nous ne croyons pas en pouvoir accorder le placet sans des restrictions très-considérables.

Il nous a été remontré, de leur part, que ces facultés se réduisent à deux points principaux :

L'un concernant le pouvoir d'ériger un tribunal en ces pays, à l'effet de prendre connoissance des causes et de les décider en juge;

Et l'autre, de pouvoir visiter les églises et monastères exempts et non exempts, de quel ordre ils puissent être;